



Assemblée générale

Distr. limitée
3 octobre 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie*, Autriche*, Belgique*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie*, Irlande*, Islande*, Israël*, Italie*, Jordanie*, Koweït*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie, Luxembourg, Malte*, Monaco*, Monténégro, Norvège*, Qatar, Pays-Bas, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède*, Tchèque, Türkiye* et Ukraine : projet de résolution

51/... Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la République arabe syrienne,

Réaffirmant également son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Condamnant la grave situation des droits de l'homme dans l'ensemble de la République arabe syrienne, et exigeant que le régime syrien s'acquitte de la responsabilité qui lui incombe de protéger la population syrienne et de respecter et protéger les droits humains de toutes les personnes relevant de sa juridiction, y compris les personnes détenues et leur famille,

Se déclarant extrêmement préoccupé par les conclusions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles, parmi les 350 209 victimes du conflit dont le décès a été enregistré entre 2011 et 2021, il a été établi que 143 350 étaient des civils, ce qui, ajouté aux quelque 163 537 civils qui seraient décédés, représente 1,5 % de la population totale de la République arabe syrienne au début du conflit¹,

Condamnant le fait que des enfants continuent d'être victimes des graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme mentionnées par le Secrétaire général², et que l'ampleur et la récurrence de ces violations et atteintes auront des conséquences pour plusieurs générations à venir, et prenant note avec un profond regret de la conclusion du Haut-Commissariat selon laquelle près d'une personne sur 13 ayant trouvé la mort en raison du conflit était un enfant³,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir A/HRC/50/68.

² Voir A/76/871-S/2022/493.

³ Voir A/HRC/50/68.



Prenant note avec préoccupation de la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays qui se trouvent dans des camps, dont la majorité sont des femmes et des enfants, particulièrement exposés au risque de subir des actes de violence sexuelle et fondée sur le genre – meurtres, agressions physiques, verbales et sexuelles, négligence, restrictions à la liberté de circulation, mariages précoces et forcés, travail des enfants et traite – et souvent privés d'accès à la nourriture, à l'éducation, à des moyens de subsistance et à des soins de santé, y compris aux soins de santé mentale,

Réitérant sa profonde préoccupation face à la situation des dizaines de milliers de personnes victimes de disparition forcée, portées disparues ou détenues en République arabe syrienne, en premier lieu et surtout du fait du régime syrien, et exigeant que toutes les parties cessent immédiatement de recourir aux disparitions involontaires ou forcées ou aux enlèvements, conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, du 11 juin 2019, et au droit international applicable, et exigeant que toutes les parties au conflit cessent de recourir à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi qu'à la violence sexuelle et fondée sur le genre dans les lieux de détention et mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et à toutes les violations du droit international humanitaire ou atteintes à ce droit qui y sont liées,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues en République arabe syrienne⁴, soulignant l'importance de la conclusion qui y figure selon laquelle toute mesure visant à mettre fin à la tragédie persistante des personnes disparues en République arabe syrienne exige une approche cohérente et globale qui dépasse le cadre des efforts actuellement déployés, inclusive et axée sur les victimes, et demandant à toutes les parties au conflit, en premier lieu et surtout aux autorités syriennes, de libérer immédiatement toutes les personnes victimes de disparition forcée en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort de leurs proches disparus et le lieu où ils se trouvent,

Soulignant qu'en vertu des règles de droit international applicables, et conformément à la résolution 2474 (2019) du Conseil de sécurité, c'est aux parties à un conflit armé qu'il incombe au premier chef de prendre toutes les mesures possibles pour faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait des hostilités et de mettre en place des moyens appropriés pour répondre aux familles et communiquer avec elles au sujet des recherches, et soulignant également que, dans cette même résolution, le Conseil a demandé aux parties à un conflit armé de prendre des mesures destinées à empêcher que des personnes ne disparaissent du fait de ce conflit,

Se félicitant des travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables⁵, et prenant note avec satisfaction des travaux de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se félicitant des travaux de l'Équipe d'enquête et d'identification de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, prenant note des conclusions qui figurent dans les deux rapports qu'elle a publiés à ce jour et attendant avec intérêt qu'elle publie les rapports relatifs à d'autres attaques à l'arme chimique, notamment à celles commises à Marea le 1^{er} septembre 2015 et à Douma le 7 avril 2018,

1. *Déplore profondément* le fait que la population civile continue d'être la plus durement touchée par le conflit et que les civils, ainsi que les biens indispensables à leur survie, continuent d'être la cible d'attaques délibérées et aveugles perpétrées, y compris au

⁴ A/76/890.

⁵ Voir A/HRC/51/45 et A/75/743.

moyen d'armes et de munitions interdites, par toutes les parties au conflit, en particulier par le régime syrien et ses alliés étatiques et non étatiques ;

2. *Se déclare gravement préoccupé*, à cet égard, par la récente augmentation de la violence, notamment des frappes aériennes, et par le nombre de civils, notamment d'enfants, qui sont tués ou blessés ainsi que d'infrastructures civiles, y compris d'installations médicales et d'écoles, et de biens culturels qui sont détruits du fait de cette violence sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne, exige que toutes les parties se conforment immédiatement aux obligations qui leur incombent respectivement en vertu du droit humanitaire international et du droit international des droits de l'homme, et souligne la nécessité de faire en sorte que tous les responsables de ces violations et atteintes aient à répondre de leurs actes et que les civils soient protégés ;

3. *Se félicite* des travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ayant abouti à un bilan détaillé du nombre de victimes des dix années de conflit écoulées en République arabe syrienne, et notamment de l'analyse statistique des données disponibles sur les décès liés au conflit, souligne que les personnes chargées de l'enregistrement des victimes, lorsqu'elles rassemblent des éléments individuellement vérifiables sur chaque cas, centrent leurs efforts sur les rescapés et les victimes, avec une attention particulière pour les intéressés ainsi que leur famille et leur communauté, en veillant à ce que les personnes tuées ne soient pas oubliées et à ce que des informations soient mises à disposition aux fins des procédures liées à l'établissement des responsabilités et des démarches destinées à améliorer le respect des droits de l'homme, et exige que la République arabe syrienne accorde au Haut-Commissariat et à la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne de façon à faciliter la surveillance du respect des droits de l'homme et l'enregistrement des victimes ;

4. *Renouvelle avec insistance* l'appel du Secrétaire général en faveur d'un cessez-le-feu mondial et celui de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en faveur d'un cessez-le-feu complet et immédiat dans l'ensemble de la République arabe syrienne, ainsi que la recommandation de la Commission d'enquête tendant à ce que soit immédiatement instauré un cessez-le-feu permanent afin de créer les conditions voulues pour la tenue de négociations menées par la Syrie, avec la participation pleine et effective des femmes, et le rétablissement et le respect des droits de l'homme, exhorte toutes les parties au conflit à s'employer à respecter un tel cessez-le-feu et, à cet égard, rappelle le Protocole additionnel au Mémoire sur la stabilisation de la situation dans la zone de désescalade d'Edleb, signé par la Fédération de Russie et la Türkiye le 5 mars 2020⁶ ;

5. *Déplore* que tout effort visant à participer de manière constructive et de bonne foi au processus politique aboutisse à une impasse, et exhorte toutes les parties au conflit, et les autorités syriennes en particulier, à accomplir des progrès concernant tous les éléments de la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, du 18 décembre 2015 ;

6. *Déplore également* que la crise humanitaire empire en République arabe syrienne et atteigne son paroxysme, comme en témoigne le fait que 14,6 millions de Syriens aient actuellement besoin d'une aide humanitaire et que l'insécurité alimentaire et le manque d'accès à l'eau, entre autres préoccupations, demeurent à des niveaux critiques, ce qui a des conséquences désastreuses pour la santé et les moyens de subsistance, aggravées par la récente escalade des hostilités ;

7. *Prend note avec une profonde inquiétude* de l'augmentation des besoins humanitaires, en particulier au cours des mois d'hiver, et se dit à cet égard inquiet que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2642 (2022), du 12 juillet 2022, n'ait reconduit que pour une période de six mois ses décisions concernant l'aide humanitaire transfrontière, ce qui ne constitue pas une solution durable et suffisante au vu des besoins humanitaires croissants et de l'importance capitale que revêt l'aide humanitaire pour la survie de plus de 4,5 millions de Syriens, demande au Conseil de sécurité de confirmer la prorogation supplémentaire de l'aide humanitaire transfrontière fournie par les Nations Unies, faute d'autre moyen de nature et d'ampleur équivalentes, et demande à toutes les parties de faciliter

⁶ S/2020/187, annexe.

l'acheminement immédiat, rapide, sans entrave et continu de l'aide humanitaire, y compris à travers les lignes de front, sur l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

8. *Exige* que toutes les parties au conflit respectent les obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et facilitent l'accès plein et immédiat, en temps voulu, sans restriction et en toute sécurité, de l'aide humanitaire et ne l'entravent pas, et souligne que l'aide humanitaire doit être fournie en fonction des besoins ;

9. *Se félicite* des conclusions énoncées dans le rapport du Secrétaire général sur les moyens de renforcer les efforts destinés à faire la lumière sur le sort des personnes disparues en République arabe syrienne et le lieu où elles se trouvent, à identifier les dépouilles et à apporter un soutien aux familles, prend note avec satisfaction des conclusions relatives au rôle important que jouent les groupes de la société civile syrienne, en particulier les groupes dirigés par des femmes et par des victimes, et les organisations de défense des droits des femmes, en apportant une aide aux victimes et aux rescapés ainsi qu'à leur famille, et recommande de soutenir davantage la société civile, notamment compte tenu de la charge qui pèse sur ces groupes, prend note avec satisfaction de l'état d'avancement des travaux de la Commission d'enquête, du Haut-Commissariat, de l'Envoyé spécial et de la société civile à cet égard, et demande aux autorités syriennes de libérer immédiatement toutes les personnes portées disparues ou détenues arbitrairement en République arabe syrienne et de fournir aux familles des informations précises sur le sort des intéressés et le lieu où ils se trouvent ;

10. *Prend note* des conséquences particulières des disparitions forcées, détentions arbitraires et autres disparitions en République arabe syrienne pour les familles, en particulier les femmes et les enfants, notamment de l'épreuve souvent terrifiante et démoralisante que constitue la recherche des proches, et des difficultés financières et juridiques ainsi que de la stigmatisation découlant de la persistance d'inégalités de genre et de lois et de pratiques discriminatoires ;

11. *Demande à nouveau* à tous les États, les organismes des Nations Unies concernés, les organisations internationales et les acteurs de la société civile de se coordonner plus avant et de concentrer activement leur attention sur la question des personnes disparues en République arabe syrienne, y compris de celles qui font l'objet de disparitions forcées, et rappelle qu'il importe d'assurer la participation pleine et effective des victimes et des rescapés ainsi que de leur famille à ces efforts ;

12. *Exhorte* les autorités syriennes à communiquer de plus amples informations concernant les 344 684 personnes détenues et condamnées qui, selon elles, ont bénéficié de « lois d'amnistie »⁷, et, s'agissant des exécutions recensées en lien avec le massacre de Tadamoun, demande à toutes les parties au conflit, mais en particulier aux autorités syriennes, de cesser toute forme de maltraitance à l'égard des détenus, y compris, mais sans s'y limiter, les actes de torture infligés aux détenus dans les locaux des services de renseignement militaires syriens, les violences physiques, les mauvais traitements et les actes de violence sexuelle et fondée sur le genre, d'accorder aux organes de surveillance internationaux compétents et aux services médicaux un accès immédiat, sans restriction indue, aux détenus et aux locaux de détention, y compris à toutes les installations militaires syriennes mentionnées dans les rapports de la Commission d'enquête, de fournir aux familles des informations sur les personnes disparues et de leur restituer les dépouilles de ces personnes, et de mettre un terme aux représailles contre les familles en quête d'informations supplémentaires sur leurs proches disparus ou détenus arbitrairement, et souligne les recommandations récentes de la Commission d'enquête à cet égard ;

13. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait que plus de 7 millions de réfugiés ont été contraints de fuir la République arabe syrienne et que plus de 7 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur du pays pendant le conflit, et par les politiques d'ingénierie démographique et sociale qui seraient menées dans tout le pays, demande à toutes les parties au conflit de cesser immédiatement toute activité susceptible de provoquer de nouveaux déplacements, notamment toute activité pouvant être constitutive de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, rappelle les conclusions de la Commission d'enquête

⁷ Voir A/HRC/WG.6/40/SYR/1.

selon lesquelles la République arabe syrienne n'offre pas encore des conditions sûres et stables permettant le retour durable, volontaire, en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des 7 millions de personnes déplacées dans le pays, et demande aux autorités syriennes de protéger les droits humains des réfugiés et des personnes déplacées qui rentrent chez eux ;

14. *Condamne énergiquement* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, exige que toutes les parties renoncent immédiatement à toute utilisation ou préparation d'armes chimiques en République arabe syrienne, se dit fermement convaincu que les responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes, et rappelle, à cet égard, la décision C-25/DEC.9, datée du 21 avril 2021, de la Conférence des Parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

15. *Se félicite* des progrès accomplis au niveau international en matière d'établissement des responsabilités, et souligne l'importance des autres procédures et efforts engagés par les États et les institutions mandatées sur le plan international, y compris le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, qui visent à enquêter sur les agissements observés en République arabe syrienne et, dans la mesure du possible, à mener des poursuites pour les crimes qui y ont été perpétrés afin de faire la lumière sur la vérité et de traduire les auteurs en justice, et se félicite de l'initiative conjointe du Canada et des Pays-Bas ayant pour but d'amener la République arabe syrienne à rendre des comptes pour la violation des obligations mises à sa charge par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

16. *Exhorte* toutes les parties à respecter et protéger immédiatement la pleine jouissance par les enfants de tous leurs droits humains, à prévenir toute forme de violence, y compris sexuelle et fondée sur le genre, d'exploitation et de violation et d'atteinte ayant pour cible des enfants et à protéger les enfants contre de tels actes, notamment les pratiques de recrutement et d'utilisation dans le conflit armé, contraires au droit international, et les attaques d'écoles, et à veiller à ce que les enfants touchés par le conflit reçoivent une assistance appropriée, notamment en ce qui concerne l'accès aux documents d'identité, à l'éducation, à la justice et aux soins de santé, y compris un soutien en matière de santé mentale et un accompagnement psychosocial, condamne fermement l'utilisation d'écoles à des fins militaires, contraire au droit international, et engage la Commission d'enquête à continuer d'enquêter et de réunir des informations sur les violations des droits de l'enfant et les atteintes à ces droits ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.